

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01082
Numéro SIREN : 482 156 767
Nom ou dénomination : 1 PULSION

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2023 sous le numéro de dépôt 12631

1PULSION
SARL au capital de 7.500,00 €
2 Place François II – 44200 NANTES
RCS NANTES 482 156 767

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 24 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le vingt-quatre octobre,

L'Associée Unique de la société 1PULSION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500,00 euros, appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la société au domicile de la gérance en suite de la cession du fonds de commerce intervenue le 21 octobre 2022 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Mise en sommeil de la société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

Adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de la société, initialement fixé à l'adresse de l'établissement principal, 2 Place François II – 44200 NANTES, au domicile de la gérance, 10 avenue de Nantes – 44470 CARQUEFOU.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de procéder à la modification de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

*« Le siège social est fixé : 2, Place François II à NANTES (44200) »
Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, confirmé par décision de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant décision, et partout ailleurs en France, par décision Extraordinaire des associés. »*

Nouvelle rédaction :

*« Le siège social est fixé : 10, Avenue de Nantes, à CARQUEFOU (44470) »
Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, confirmé par décision de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant décision, et partout ailleurs en France, par décision Extraordinaire des associés. »*

TROISIEME DECISION

Compte tenu de l'interruption de l'activité due à la vente du fonds de commerce, l'Associée unique décide de mettre la société en sommeil.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide de mettre à jour auprès du greffe du Tribunal de Commerce les coordonnées de la gérance à l'occasion des formalités de transfert du siège social.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Gellieci", with a horizontal line underneath it.

1 PULSION

SARL au capital de 7.500,00 €
10, avenue de Nantes - 44470 CARQUEFOU
RCS NANTES 482 156 767

Les soussignés,

1/ Mme Nathalie GUILBERT, née PARLANI le 6 octobre 1964 Nice (06), de nationalité française, marié à M. Patrick GUILBERT sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 26 juillet 1993 par Me Denis ROBINEAU, notaire a Paris (9ème) préalablement à leur union célébrée le 9 septembre 1993 en la mairie de Roquefort les Pins (06), demeurant et domiciliée à 44880 SAUTRON, 11, rue des Noisetiers,

2/ M. Patrick GUILBERT, né le 11 septembre 1957 à Neuilly seine (92), de nationalité française, marié à Mme Nathalie GUILBERT née PARLANI comme énoncé ci-dessus, demeurant et domicilié à 44880 SAUTRON, 11, rue des Noisetiers,

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1: FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée par le signataire du présent acte constitutif. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- les activités de restauration, bar et brasserie

- Le conseil en communication, marketing et réflexion stratégique d'entreprise,
- La conception, la rédaction, la réalisation et la production de stands, films, plaquettes, documents commerciaux sur types de supports et plus généralement tous outils de communication d'entreprise externes ou internes,
- La communication par l'objet,
- Tout type de marketing opérationnel et de marketing direct et notamment rachat, vente et le routage de fichiers,
- l'organisation d'événementiel,
- Mandataire de tout achat d'espace,
- La prestation de tous services liés directement ou indirectement au réseau internet,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous les biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

1PULSION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales. « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL. I

Le siège social est fixé : 10, avenue de NANTES, à CARQUEFOU (44470)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, confirmé par décision de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant décision, et partout ailleurs en France, par décision Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BNP Paribas, en son agence sise à Nantes Lafayette, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite banque

par Mme Nathalie GUILBERT, née PARLANTI la somme de	7 400 €
par M. Patrick GUILBERT, la somme de :	100 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	7 500 €

II - APPORTS EN NATURE

Néant

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500€), divisé en SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales numérotées de 1 à 75, d'un montant nominal de CENT EUROS (100€) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes attribuées à Madame Nathalie GUILBERT née PARLANTI par suite de la cession intervenue entre associés le 11 octobre 2012 et enregistrée au SIE de Nantes Sud Est le 12 octobre 2012.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

1/ Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Le capital peut également être réduit, pour quelle que cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

1/ Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte exclusivement des présents statuts et des aides pouvant modifier le capital.

2/ Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Chaque part donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

3/ Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire choisi par eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de la cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2/ Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres,

3/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés dans les conditions et modalités requises par la Loi et les règlements en vigueur.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des parts sera déterminée par l'Expert comptable chargé d'établir les comptes annuels de la société.

Elles ne peuvent être cédées aux conjoints des associés, à leurs ascendants, à leurs descendants, et à un des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession devra être notifié à chacun des associés.

La société fera connaître sa décision dans les trois mois suivants la dernière de ces notifications, à défaut, l'agrément sera considéré comme acquis.

Si l'agrément est refusé, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois courant à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder une durée de six mois.

En cas de refus, la société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter les parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé propriétaire des parts, depuis au moins deux ans, peut réaliser la cession initialement prévue.

4/ Les parts sociales ne pourront être nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de nantissement devra préalablement être notifié à chacun des associés.

La société se prononcera sur le consentement au nantissement dans les trois mois de la dernière notification, à défaut l'autorisation de nantir les parts sera considérée comme acquise.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai afin de réduire son capital.

5/ En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

6/ En cas de pluralité d'associés, les transmissions des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres, sous réserve de l'agrément des nouveaux associés dans les conditions et suivant la procédure prévue l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 : GERANCE

1/ La Société est gérée et administrée pour un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le(s) premier(s) gérant(s) de la Société sera(ont) désigné(s) par acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est en principe illimitée sauf décision contraire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire qui est fixé et peut être modifié par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision ordinaire des associés.

2/ Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue

expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant non associé peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, il est convenu que le Gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés, acheter, vendre, ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société; autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE SON ASSOCIE OU GERANT

1/ En cas d'associé unique

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2/ En cas de pluralité d'associés

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée prescrites par la Loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant de la Société à Responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au jour de l'exercice

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvements, sont désignés par décision de l'assemblée.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la Loi dans les SARL pluripersonnelles.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par le seul gérant.

ARTICLE 15 BIS DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois, de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 15 TER: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16: DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur, et peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi concernant les trois derniers exercices.

A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 17: COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, les associés peuvent verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opère dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1/ L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2005.

2/ Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultats récapitulant les produits et charges et les annexes complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état de suretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3/ L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, les annexes, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par la gérance avant expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social à chaque associé.

En cas de pluralité d'associés, à compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

Chaque associé non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 : AFFECTATION & REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son tour lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au montant des parts appartenant à chacun deux, et l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels leurs prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie du bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, Il ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2e Alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelle que cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention société en Liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en dehors des associés et détermine les pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales le boni de liquidation est réparti au prorata du nombre de part appartenant à chacun deux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La Société ne peut se transformer en Société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la Société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme ne peut être décidée que si la société établit et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision est prise par la majorité requise pour la modification des statuts toutefois, elle ne peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille Euros.

Toute décision de transformation de la Société doit être précédée du rapport sur la situation de la Société rédigé par un commissaire aux Comptes inscrit.

En cas de transformation de la Société en Société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux Comptes chargés d'apprécier, sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la Loi,

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultations écrites, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourrait surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la société de gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux Tribunaux compétents, du ressort du **Tribunal de Grande Instance de NANTES**.

ARTICLE 25 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS

1/ La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

1/ Il a été accompli dès avant ce jour par les associés pour le compte de la Société en formation, les actes et opérations énoncés dans un état annexe aux présentes, signé par elle et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes, opérations et engagements.

2/ Les associés se réservent le droit de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, signés par eux et indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

ARTICLE 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront prix en charge par la société.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts modifiés au siège de la société le 24 octobre 2022

Le Gérant